



Arrêt

n° 131 326 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation et à la suspension en extrême urgence de la décision de refus d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité congolaise, affirme être arrivé en Belgique le 2 juin 2010.

1.3. Le 3 juin 2010, il introduit une demande d'asile en Belgique qui se clôture par un arrêt n° 76 074 refusant au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire, prononcé par le Conseil de céans le 28 février 2012.

1.4. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, notifié le 13 mars 2012.

1.5. Le 31 mars 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 17 juin 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, notifié le jour même. Par une requête introduite le 25 juin 2014, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de cette décision. Ce recours est enrôlé sous le numéro 156 414. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 10 octobre 2014, par laquelle le requérant sollicite que le Conseil examine sans délai la demande de suspension susvisée, a été déclarée irrecevable par l'arrêt n° 131 325, prononcé par le Conseil de céans le 13 octobre 2014.

1.7. Le 2 octobre 2014, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 31 mars 2014. Cette décision, notifiée le 7 octobre 2014, fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence, datée du 10 octobre 2014 et enrôlée sous le numéro 160 845.

1.8. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, notifiée le 8 octobre 2014, n'est pas contestée devant le Conseil de céans.

1.9. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de refus d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le 8 octobre 2014 et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans lui est imposée parce qu'il n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié au 13.03.2012 et le 17.06.2014.

1.10. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

Aux termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15.12.1980, le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente »

Ce type de procédure est amplement justifié en l'espèce, au regard de l'imminence du risque de préjudice tel que défini ci-dessus.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État : « *l'extrême urgence dont le bénéfice est invoqué est justifiée lorsque l'étranger requérant est déteru en vue de son expulsion et qu'aucun défaut de diligence dans l'introduction du recours ne paraît pouvoir lui être reproché* » (CE, 13 novembre 2006, n° 164.672).

En l'espèce, le requérant a fait preuve de toute diligence, malgré la multiplicité des procédures qui lui sont imposées.

Son exposé du préjudice grave difficilement réparable, auquel la partie requérante se réfère, est rédigé comme suit :

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, son éloignement, outre le fait qu'il emporterait un risque sérieux et avéré de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il pourrait également compromettre le plein exercice de ses prérogatives concernant sa défense lors d'un procès futur.

Il a été arrêté que le préjudice grave et difficilement réparable ne doit pas nécessairement être causé exclusivement au requérant (A.C.E., 14 nov. 1991, J.L.M.B., 1992, p. 8 et A.C.E., 19 oct. 1992, J.T., 1993, p.264). Ce qui est en l'espèce manifestement le cas .

Une telle décision ne permet pas à la partie requérante d'espérer une quelconque réaction positive de la part de la partie adverse ... alors que manifestement cette décision porte atteinte notamment à l'article 8 de la CESDH. (Cf. CE n°134.238 du 09.08.04).

Qu'il convient de comprendre la situation au regard de l'ensemble des actes entrepris et au regard de la naissance prochaine de son enfant.

*Le Conseil d'État a décidé que le risque est "celui de ne pas pouvoir exercer pleinement ses droits de la défense à l'occasion de l'instruction d'audience; que, spécialement dans une affaire où il y a plusieurs prévenus, l'instruction d'audience peut susciter des questions auxquelles, quelle que soit sa compétence et la connaissance du dossier qu'à son avocat, l'intéressé seul peut répondre et réagir de la manière qu'il estime la plus appropriée pour sa défense; que sous cet angle, le risque de préjudice grave difficilement réparable imputable à l'exécution immédiate de l'acte attaqué est plausible."*²

Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé ci-dessus ne découle pas de l'exécution de la décision querellée mais de celle de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 7 octobre 2014 qui n'est nullement contesté devant le Conseil de céans.

Le Conseil observe également que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de l'acte attaqué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater que le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.-D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

C. ANTOINE